

AVIS DÉLIVRÉ EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 (2)**ANNEXE I (I)**

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON**Avis d'inconduite présumée***(Loi sur les enquêtes publiques, par. 5 (2))*

Conformément au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, vous êtes avisé(e) que dans son (ses) rapport(s), la Commission d'enquête sur Walkerton peut constater une inconduite de votre part. La nature de l'inconduite présumée est présentée à l'annexe A ci-jointe.

Le présent avis ne porte pas atteinte à la capacité de la Commission d'enquête sur Walkerton, par l'intermédiaire de ses avocats, de modifier les détails de la nature de l'inconduite présumée, si les circonstances l'exigent.

La réception du présent avis vous donne pleinement la possibilité d'être entendu(e) en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat sur les questions ou les preuves qui touchent votre intérêt.

Destinataire : [Nom du destinataire
de l'avis]

Expéditeur : Paul Cavalluzzo
Avocat de la commission
Commission d'enquête
sur Walkerton

Date : le 12 octobre 2000.

Annexe A**Nature de l'inconduite présumée**

Dans son (ses) rapport(s), le commissaire peut constater que :

[Détails de la nature de l'inconduite présumée]